

FICHE N°6 LES MANIFESTATIONS RELIGIEUSES SUR LA VOIE PUBLIQUE

« Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales. » Article 27, loi du 9 décembre 1905

RÈGLES APPLICABLES POUR LES MANIFESTATIONS RELIGIEUSES :

- 1 Les manifestations religieuses (comme tout autre manifestation) sont soumises à déclaration préalable. En sont dispensées les manifestations extérieures du culte conforme aux traditions et aux usages locaux.
- 2 Le maire (ou le préfet) doit assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique (en application de ses pouvoirs de police).

RAISON POUR LAQUELLE UNE MANIFESTATION RELIGIEUSE PEUT ÊTRE REFUSÉE :



Menace de l'ordre public (les limitations à la liberté de réunion et de manifestation doivent être proportionnées aux risques)

+



Impossibilité d'encadrer par des mesures préventives les risques de débordement



Le maire peut imposer un itinéraire ou un espace à ces manifestations religieuses pour des raisons de sécurité ou de bon déroulement de la circulation